

AVIS

ENV.19.114.AV

Parc de 6 éoliennes à Brasménil, PÉRUWELZ - Recours

Avis adopté le 09/12/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours – Permis unique
- Rubrique en classe 1 : 40.10.01.04.03
- Demandeur : IPALLE et CLEF
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorité compétente : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- Date de réception du dossier : 21/11/2019
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai) : 31/12/2019 (40 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 3/06/2019
- Audition : 9/12/2019

Projet :

- Localisation : Brasménil
- Situation au plan de secteur : Zone agricole, zone de services publics et d'équipements communautaires
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les 6 éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et une puissance électrique nominale de 3,3 MW à 3,6 MW. Une éolienne se trouve sur l'aire autoroutière de la SOFICO. Le projet se développe de part et d'autre de l'E42, au nord du canal Nimy-Blaton. Une conduite de gaz de l'OTAN passe entre les éoliennes 2 et 3. Le site Natura 2000 du Marais de la Verne se trouve à 300 m du projet. Six SGB sont situés à moins de 1 km.

L'avis sollicité concerne le recours introduit contre la décision de refuser la demande de permis unique initiale. Le Pôle avait remis un avis sur ce dossier le 13/06/2019 (Réf. : ENV.19.70.AV). Le dossier de recours contient un rapport reprenant les réponses aux motifs émis contre l'opportunité du projet, ceux-ci étant principalement fondés sur les impacts paysagers, les avis défavorables ou partiellement défavorables émis par différentes instances (CWEA, Elia, IBPT) et les impacts sur le milieu biologique.

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 13/06/2019 (ENV.19.70.AV).

En ce qui concerne la qualité de l'EIE, Le Pôle réitère son avis.

En ce qui concerne l'opportunité environnementale du projet, le Pôle modifie son avis au regard des nouvelles informations (dossier de recours et motivations).

2. AVIS

2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre relatif au milieu biologique ;
- l'analyse d'alternatives de configuration.

Cependant, compte tenu de la proximité de lisières boisées, le Pôle regrette l'absence de mesure en continu de l'activité des chiroptères en altitude.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la qualité des cartes et illustrations.

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les conditions prescrites par le DNF dans son avis en vue de réduire les impacts sur le milieu biologique et d'améliorer les mesures de compensation sont prises en compte.

3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.